

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 137

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 27
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2139 CM du 18 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française pour l'organisation d'un second volet du colloque relatif à la modernisation du droit polynésien des finances publiques	22096
Arrêté n° 2140 CM du 18 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Fenua Smart	22098
Arrêté n° 2142 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 32-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant création de quatre-vingt-seize postes budgétaires au budget du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2024	22100
Arrêté n° 2143 CM du 19 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island, et constatant la caducité de l'arrêté n° 760 CM du 29 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, au profit de la Société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island	22107
Arrêté n° 2151 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Rénovation des toitures, charpentes et installations électriques du lotissement Teotuu - Travaux », commune de Taïarapu-Est à Faone	22110

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2623 PR du 19 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale	22112
Arrêté n° 2627 PR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Meretetuini TAVAE dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire	22113
Arrêté n° 2631 PR du 19 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jeffrey, Kui, Leong SHAN-HANG	22115
Arrêté n° 2632 PR/DCA du 20 novembre 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 15 lots, dénommé « lotissement Vaihonu » sur la parcelle cadastrée n° 3686 section A sise sur la commune de Atuona par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	22117

Arrêté n° 2639 PR du 20 novembre 2024 portant modification d'exploitation de la « Pharmacie Lafayette Moana Nui », commune de Punaauia	22121
Arrêté n° 2640 PR du 21 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 996 PR du 24 juin 2024 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au comité tripartite d'orientation des réformes du code du travail	22123
Arrêté n° 2662 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Gilles DEHORS dans le cadre d'un partage amiable	22124
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 11745 MFT/DGRH du 21 novembre 2024 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal, au titre de l'année 2024	22126
Arrêté n° 11746 MFT/DGRH du 21 novembre 2024 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent technique en chef, au titre de l'année 2024	22128
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 11596 MGT du 18 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire (Aremiti Ferry II)	22130
Arrêté n° 11706 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 59R délivrée à Mme Cathy HO sur l'île de Raiatea	22132
Arrêté n° 11707 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01C 02R délivrée à M. Yoram, Tahiarii PARIENTE sur l'île de Raiatea	22133
Arrêté n° 11708 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01E 23Ta délivrée à M. Joël, Marii HIOE sur l'île de Tahaa	22134
Arrêté n° 11709 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-019 de Mme Dalida MAUAHITI-BRODIEN épouse TIATIA sur l'île de Raiatea	22135
Arrêté n° 11713 MGT du 20 novembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 270 m ² (deux-cent-soixante-dix mètres carrés), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AB n° 14 (terre Taahana partie lot 2 partie), sise à Nunue, commune de Bora Bora, sur l'île de Bora Bora, au profit de M. Harold FAATAUORE	22136
Arrêté n° 11714 MGT du 20 novembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 5,10 m ² (cinq-mètres-carrés-dix), dans la zone soumise à autorisation, sur les parcelles cadastrées section ET n° 33 et n° 34 (terre Taeroo 1-2-3-4), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de Mme Marie, Jeanne RIBAS	22137
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 11652 MEF/DBF du 18 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 14-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024	22138
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement	
Arrêté n° 11679 MPR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teiva ROUX	22151
Arrêté n° 11680 MPR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Huguot AIHO	22153
Arrêté n° 11681 MPR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Puna, Rudy PUNUAAITUA	22155
Arrêté n° 11682 MPR/DIREN du 19 novembre 2024 autorisant la société Spoon Ocean Photography à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Polynésie française du 20 novembre 2024 au 19 novembre 2025	22157
Arrêté n° 11683 MPR/DIREN du 19 novembre 2024 autorisant M. Julien ANTON à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Polynésie française du 1er janvier au 31 décembre 2025	22159
Arrêté n° 11684 MPR/DIREN du 19 novembre 2024 autorisant la SARL Stories & Co Productions à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Rangiroa, Tikehau, Makatea, Hiva Oa et Tahuata du 21 janvier au 12 février 2025	22161

Ministère de la santé

Arrêté n° 11687 MSP du 19 novembre 2024 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité autorisée pour la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation, au profit de la SARL SSRP, sur le site de Pirae **22163**

Arrêté n° 11688 MSP du 19 novembre 2024 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité autorisée pour la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation, au profit de la SA Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare, sur le site de Punaauia **22165**

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 11654 MJP/DJS du 18 novembre 2024 autorisant l'association VSOP XO à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « Mooz Raid by VSOP XO » prévue le 15 décembre 2024 **22166**

Arrêté n° 11749 MJP du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Peter AVAEORU, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **22167**

Arrêté n° 11750 MJP du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tearii LABASTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **22168**

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Erratum à la décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Joël ANANIA, directeur de la coordination et de l'offre de soins **22169**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2139 CM du 18 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française pour l'organisation d'un second volet du colloque relatif à la modernisation du droit polynésien des finances publiques

NOR : DBF24203328AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'université de la Polynésie française pour l'exercice 2024 en date du 18 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française pour financer l'organisation du second volet du colloque relatif à la modernisation du droit polynésien des finances publiques.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96101, article 6573, centre de travail 72000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'université de la Polynésie française sur présentation, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision attributive, des pièces justificatives auprès de la direction du budget et des finances attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 4. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2140 CM du 18 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Fenua Smart

NOR : SDR24201680AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SARL Fenua Smart réceptionnée le 16 février 2024 et réputée complète le 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 27 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6222 PR/PR du 26 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 462-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la réalisation d'actions de marketing d'un montant de 2 003 876 F CFP (deux-millions-trois-mille-huit-cent-soixante-seize francs CFP) en faveur de la SARL Fenua Smart (aide type 9 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majorés pour filière transformation de produits agricoles) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 862 680	2 003 876

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Fenua Smart selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 001 938 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La SARL Fenua Smart s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SARL Fenua Smart bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Fenua Smart et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2142 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 32-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant création de quatre-vingt-seize postes budgétaires au budget du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2024

NOR : CHP24203334AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 portant création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française en date du 4 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 32-2024 CHPF du 4 octobre 2024 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant création de quatre-vingt-seize postes budgétaires au budget du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION N° 32 /2024/CHPF du 04 octobre 2024

Portant création de quatre-vingt-seize postes budgétaires au budget du Centre Hospitalier de la Polynésie française pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999/CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 3114/CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le Conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 04 octobre 2024.

ARRETE

Article 1. - La création de quatre-vingt-seize (96) postes budgétaires est approuvée au budget de centre hospitalier de la Polynésie française, pour l'exercice 2024.

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unités
2183	A	Praticien hospitalier	Anesthésie/Réanimation	Anesthésie centrale
2184	A	Praticien hospitalier	Anesthésie/Réanimation	Anesthésie centrale
2185	A	Praticien hospitalier	Cardiologie	Cardiologie
2186	A	Praticien hospitalier	Cardiologie	Cardiologie
2187	A	Praticien hospitalier	Chirurgie viscérale	Chirurgie thoracique et vasculaire
2188	A	Praticien hospitalier	Chirurgie	Cicatrisation et stomathérapie
2189	A	Praticien hospitalier	Médecine	Diabétologie- Endocrinologie
2190	A	Praticien hospitalier	Médecine	Gastro-entérologie
2191	A	Praticien hospitalier	Médecine	Infectiologie
2192	A	Praticien hospitalier	Chirurgie viscérale	Médecin généraliste
2193	A	Praticien hospitalier	Chirurgie	Médecin généraliste
2194	A	Praticien hospitalier	Néphrologie/hémodialyse	Néphrologie
2195	A	Praticien hospitalier	Médecine	Neurologie
2196	A	Praticien hospitalier	Pédiatrie	Pédiatrie
2197	A	Praticien hospitalier	Médecine	Pneumologie
2198	A	Praticien hospitalier	Urgences	SAUV
2199	A	Praticien hospitalier	Urgences	SAUV
2200	A	Praticien hospitalier	Urgences	SAUV
2201	A	Praticien hospitalier	Urgences	SAUV
2202	A	Praticien hospitalier	Urgences	SAUV
2203	A	Praticien hospitalier	Urgences	SAUV

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unités
2204	B	Infirmier	DCOS	DCOS
2205	B	Infirmier	Médecine	Gastro-entérologie
2206	B	Infirmier	Chirurgie	Consultation chirurgie
2207	B	Infirmier	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2208	B	Infirmier	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2209	B	Infirmier	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2210	B	Infirmier	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2211	B	Infirmier	Chirurgie	Neurochirurgie
2212	B	Infirmier	Chirurgie	Neurochirurgie
2213	B	Infirmier	Chirurgie	Neurochirurgie
2214	B	Infirmier	Chirurgie	Neurochirurgie

2215	B	Infirmier	Chirurgie	Néphrologie
2216	B	Infirmier	ORL/OPH	Consultation ORL/OPH
2217	B	Infirmier	Médecine	Pneumologie
2218	B	Infirmier	Médecine	Pneumologie
2219	B	Infirmier	Anesthésie/Réanimation	Réanimation
2220	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2221	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2222	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2223	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2224	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2225	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2226	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2227	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2228	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2229	B	Infirmier	Urgences	SAUV
2230	B	Infirmier	Anesthésie	UCA

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unité
2231	B	Manipulateur d'électroradiologie médicale	Pharmacie Usage intérieur	Médecine isotopique
2232	B	Manipulateur d'électroradiologie médicale	Oncologie	Radiothérapie
2233	B	Manipulateur d'électroradiologie médicale	Oncologie	Radiothérapie

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unités
2234	B	Préparateur en pharmacie hospitalière	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie
2235	B	Préparateur en pharmacie hospitalière	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie
2236	B	Préparateur en pharmacie hospitalière	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unité
2237	B	Rédacteur	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie
2238	B	Rédacteur	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unité
2239	B	Masseur kinésithérapeute	Rééducation et réadaptation fonctionnelle	Kinésithérapie

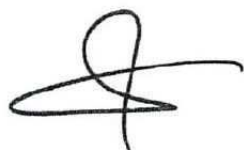
N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unité
2240	C	Auxiliaire de soin	Médecine	Gastro-entérologie
2241	C	Auxiliaire de soin	Médecine	Gastro-entérologie
2242	C	Auxiliaire de soin	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2243	C	Auxiliaire de soin	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2244	C	Auxiliaire de soin	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2245	C	Auxiliaire de soin	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2246	C	Auxiliaire de soin	Chirurgie	Neurochirurgie
2247	C	Auxiliaire de soin	Chirurgie	Neurochirurgie
2248	C	Auxiliaire de soin	Urgences	SAUV
2249	C	Auxiliaire de soin	Urgences	SAUV
2250	C	Auxiliaire de soin	Urgences	SAUV
2251	C	Auxiliaire de soin	Urgences	SAUV
2252	C	Auxiliaire de soin	Urgences	SAUV
2253	C	Auxiliaire de soin	Urgences	Urgences
2254	C	Auxiliaire de soin	Urgences	Urgences

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unité
2255	C	Secrétaire médicale	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie
2256	C	Secrétaire médicale	Oncologie	Hospitalisation d'oncologie

N° de poste	Catégorie	Cadre d'emploi	Service	Unité
2257	D	Aide médico-technique	Imagerie médicale	Echographie
2258	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Médecine isotopique
2259	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie
2260	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie
2261	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie
2262	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Pharmacie
2263	D	Aide médico-technique	Anesthésie	Réanimation
2264	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2265	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2266	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2267	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2268	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2269	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2270	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2271	D	Aide médico-technique	Urgences	SAUV
2272	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Stérilisation
2273	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Stérilisation
2274	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Stérilisation
2275	D	Aide médico-technique	Pharmacie Usage intérieur	Stérilisation
2276	D	Aide médico-technique	Urgences	Urgences
2277	D	Aide médico-technique	Urgences	Urgences
2278	D	Aide médico-technique	Urgences	Urgences

Article 2. - La Directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération.

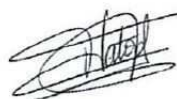
Le Président



Cédric MERCADAL

✓

Un administrateur



Françoise TATO

Arrêté n° 2143 CM du 19 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island, et constatant la caducité de l'arrêté n° 760 CM du 29 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, au profit de la Société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island

NOR : DAF24203171AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les lettres de la Société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island en date du 26 juillet 2024 réceptionnée le 4 septembre 2024 et du 4 octobre 2024 réceptionnée le 7 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 6 406 m² attenants aux parcelles de la terre Paahi ilot lot 1 et 2, cadastrées section HB n° 12 et n° 13, sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, est autorisée au profit de la société à responsabilité limitée Compagnie Small Island, dans le cadre d'un projet économique et touristique de construction d'un hôtel de type 4 étoiles sur le motu Paahi.

Les emplacements de ces aménagements prévus sur le domaine public sont mentionnés au plan de masse du géomètre-topographe agréé Frank AUDE, référencé n° 2023-008-AOT-2 du 7 juin 2023 modifié le 8 novembre 2023 joint à la demande, comme suit :

- A1 - Zone lagonaire à usage privatif d'une superficie de 2 289 m² ;
- A2 - Zone de baignade (Piscine naturelle) d'une superficie de 520 m² ;
- B - 4 pontons flottants d'une superficie de 56 m² ;
- C1 - Plage à ré-ensabler (partie 1) d'une superficie de 461 m² ;
- C2 - Plage à ré-ensabler (partie 2) d'une superficie de 26 m² ;
- D - Épis existant d'une superficie de 12 m² ;
- E1 - Remblai existant (partie 1) d'une superficie de 2173 m² ;
- E2 - Remblai existant (partie 2) d'une superficie de 27 m² ;
- E3 - Remblai existant (partie 3) d'une superficie de 3 m² ;
- E4 - Remblai existant (partie 4) d'une superficie de 103 m² ;
- E5 - Remblai existant (partie 5) d'une superficie de 183 m² ;
- E6 - Remblai existant (partie 6) d'une superficie de 96 m² ;
- F - Partie du deck du restaurant d'une superficie de 9 m² ;
- G1 - Partie du salon d'une superficie de 21 m² ;
- G2 - Réception, bureaux salon ouvert d'une superficie de 224 m² ;
- G3 - Fare plage d'une superficie de 30 m² ;
- H1 - Allée bétonnée d'une superficie de 30 m² ;
- H2 - Accès PMR d'une superficie de 6 m² ;
- H3 - Deck sur pilotis d'une superficie de 12 m² ;
- H4 - Deck sur pilotis d'une superficie de 18 m² ;
- H5 - Allée bétonnée d'une superficie de 43 m² ;
- I1 - Quai marchandise d'une superficie de 38 m² ;
- I2 - Quai d'arrivée des clients d'une superficie de 10 m² ;

- J - Ponton couvert d'une superficie de 16 m².

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la Société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3. — La présente autorisation est caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements susvisés sont destinés à l'aménagement des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;

2° L'occupante du domaine public est tenue d'établir sur le remblais dont l'occupation est autorisée, un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage et à ce qu'aucune construction n'empiète sur ce passage public ;

3° Elle doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;

4° Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;

5° Les travaux de remblais sont soumis à l'obtention préalable des autorisations règlementaires nécessaires en la matière. La bénéficiaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, notamment le certificat d'achèvement des travaux ;

6° La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public aux pontons sur pilotis, notamment dans les situations d'urgence en cas d'évacuation de personnes, de nécessité d'accès des secours ou des pompiers, ou toutes opérations de sauvetage d'urgence ;

7° Les pontons devront comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;

8° L'emprise maritime générée par les pontons et les zones de baignade privées ne doit pas entraver la circulation maritime ;

9° La bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin ;

10° Elle doit se conformer aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment du service en charge de l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel, ainsi qu'aux recommandations du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique ;

11° Elle prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les ouvrages sur les propriétés riveraines ;

12° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

13° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

14° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

15° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

Art. 6. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 7. — La redevance annuelle d'occupation est fixée à 961 435 F CFP (neuf-cent-soixante-et-un-mille-quatre-cent-trente-cinq francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 8. — Afin qu'elle puisse procéder aux études et aux travaux nécessaires à la réalisation de son projet, la bénéficiaire est exonérée du paiement de la redevance pendant une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, conformément à l'article 10 alinéa 2 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée.

Art. 9. — Les frais et droits d'enregistrement, de publicité foncière et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 10. — Pour les besoins de la publicité foncière et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 11. — À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 12. — En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 13. — La caducité de l'arrêté n° 760 CM du 29 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, au profit de la Société à responsabilité limitée (SARL) Compagnie Small Island est constatée depuis le 5 octobre 2024 en raison de l'absence de signature de la convention entre les parties dans le délai de quatre mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française dudit arrêté.

Art. 14. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 2151 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération « Rénovation des toitures, charpentes et installations électriques du lotissement Teotuu - Travaux », commune de Tairapu-Est à Faaone

NOR : OPH24202446AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 130820241257/OPH/SP/mp présentée par l'Office polynésien de l'habitat en date du 13 août 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 834/08.2024 PR/mf du 21 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6541 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 474-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 80 000 000 F CFP (quatre-vingts-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des toitures, charpentes et installations électriques du lotissement Teotuu - Travaux », commune de Tairapu-Est à Faaone.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 80 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des travaux fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 452.2024, AE 352.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- décision de réception des travaux,
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des travaux de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2623 PR du 19 novembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale***NOR : SGG24516255AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 18 au 19 novembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2627 PR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Meretetuini TAVAE dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire

NOR : DAF24508321AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Meretetuini TAVAE réceptionnée à la direction des affaires foncières le 16 mai 2024 ;

Vu le jugement n° 86 du 10 septembre 2007 rendu par le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le certificat de non appel du 9 février 2022 ;

Vu le devis n° 20-03-16 B transmis par le cabinet de géomètre Anding - Leiningner en date du 17 mai 2024 ;

Vu la proposition d'honoraire n° T24/38 transmise par l'entreprise individuelle Avé Transcription en date du 16 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 343 000 F CFP (trois-cent-quarante-trois-mille francs CFP) est accordée à Mme Meretetuini TAVAE pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 226 000 F CFP (deux-cent-vingt-six-mille francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 117 000 F CFP (cent-dix-sept-mille francs CFP).

Art. 2. — Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune de Taputapuātea, île de Ra'iātea :

- Irvai 2, cadastrée section MC n° 51 d'une superficie de 8 764 m² ;
- Irvai 2, cadastrée section MC n° 50 d'une superficie de 193 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre Anding - Leiningner à hauteur de 226 000 F CFP (deux-cent-vingt-six-mille francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage de la terre Irvai 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 10 septembre 2007, conformément au devis n° 20-03-16 B du 17 mai 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre Anding - Leiningner devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais liées à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Avé Transcription à hauteur de 117 000 F CFP (cent-dix-sept-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement n° 86 du 10 septembre 2007, suivant la proposition d'honoraires n° T24/38 du 16 mai 2024 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Avé Transcription accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée il est précisé que : « L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les coindivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre Anding - Leininger, à l'entreprise individuelle Avé Transcription et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2631 PR du 19 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jeffry, Kui, Leong SHAN-HANG

NOR : SDR24512458AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jeffry, Kui, Leong SHAN-HANG réceptionnée le 21 mai 2024 et réputée complète le 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) est attribuée à M. Jeffry, Kui, Leong SHAN-HANG (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jeffry, Kui, Leong SHAN-HANG, né le 18 mai 1970 à Afaahiti, est exploitant agricole à Faaone, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-629.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
5 686 000	3 000 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Agridis Polynésie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jeffry, Kui, Leong SHAN-HANG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jeffry, Kui, Leong SHAN-HANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2632 PR/DCA du 20 novembre 2024 portant autorisation d'aménager un lotissement d'habitations de 15 lots, dénommé « lotissement Vaihonu » sur la parcelle cadastrée n° 3686 section A sise sur la commune de Atuona par l'Office polynésien de l'habitat (OPH)

NOR : SAU24515667AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la demande formulée par l'Office polynésien de l'habitat, représentée par M. Mike AH TCHOY, enregistrée à la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° MARQ-23-055 et L/23-07 à la date du 19 juin 2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 6 septembre 2023, le 20 mars 2024, le 24 juillet 2024 et le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis final n° 700 PR/DCA.MARQ du 4 novembre 2024 d'évaluation finale sur l'environnement ;

Vu l'avis n° 046B/2024/CHO du 13 août 2024 du maire de la commune de Hiva Oa et le formulaire de demande de permis avec avis favorable du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis n° 3425 PR/DCA du 16 octobre 2024 portant sur l'exposition aux risques naturels ;

Vu les prescriptions formulées par la direction de l'équipement formulées par mail du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis formulé par le géotechnicien dans son courrier du 23 octobre 2024 portant sur la gestion des terres excédentaires mises en remblais provisoires sur le site du lotissement ;

Vu l'avis favorable de l'OPH formulé par courriel du 8 novembre 2024 portant sur l'avant-projet d'acceptation ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hiva Oa n° 75-2024 CHO du 7 novembre 2024 portant sur l'avant-projet d'acceptation,

Arrête :

Article 1er. — L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à lotir le terrain cadastré n° 3686 section A sis sur la commune de Atuona.

Ce lotissement, à usage d'habitation, prend la dénomination de « lotissement Vaihonu ».

Le nombre maximal de lots autorisé est de quinze (15) lots comprenant chacun un logement d'habitation.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement est enregistré à la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° L/23-07 (MARQ n° 23-055) et se compose comme suit :

Pièces écrites :

- la demande du 19 juin 2023 présentée par l'Office polynésien de l'habitat ;
- le mandat de l'OPH en faveur du bureau d'études C3R enregistré le 19 juin 2023 ;
- le plan de situation du projet enregistré le 19 juin 2023 ;
- la note de renseignement d'aménagement n° 22-066/DCA.MARQ du 3 mai 2022 enregistrée le 19 juin 2023 ;
- l'extrait cadastral de la parcelle enregistré le 19 juin 2023 ;
- l'étude géotechnique n° A456-LB-22 du 6 décembre 2022 enregistrée le 19 juin 2023 ;
- l'étude géotechnique n° A456-LB-22 G2 AVP du 7 février 2024 enregistrée le 20 mars 2024 ;
- le règlement de construction enregistré le 18 septembre 2024 ;
- le projet de cahier des charges enregistré le 18 septembre 2024 ;
- le projet de statuts de l'association syndicale enregistrée le 4 novembre 2024 ;
- la fiche de validation d'une opération immobilière enregistrée le 19 juin 2023 ;
- la notice descriptive version 4 enregistrée le 18 septembre 2024 ;
- l'autorisation d'abattage d'arbres enregistrée le 26 septembre 2024 ;
- le projet de statuts de l'association syndicale du lotissement Vaihonu enregistré le 10 mars 2023 ;
- la délibération n° 53-2024 du 16 septembre 2024 enregistrée le 27 septembre 2024 décidant la cession d'une emprise communale de 38 404 m² au pays pour le projet du lotissement ;
- le rapport de prospection archéologique du 13 juin 2022 ;
- l'étude d'impact sur l'environnement enregistrée le 9 mars 2023 sous le numéro EIE23-004.

Pièces graphiques :

- VRD 01 IND C - Plan de découpage des lots enregistré le 18 septembre 2024 ;
- VRD 02 IND E - Plan de terrassements enregistré le 18 septembre 2024 ;
- VRD 03 IND C - Plan des voiries et des eaux pluviales enregistré le 18 septembre 2024 ;
- VRD 04 IND C - Plan des réseaux électricité/téléphone/eau potable/éclairage enregistré le 18 septembre 2024 ;
- VRD 05 IND B - Coupes de terrassements enregistré le 18 septembre 2024 ;
- VRD 06 IND B - Levé topographique enregistré le 18 septembre 2024 ;
- VRD 07 IND A - Coupes types sur voiries enregistré le 18 septembre 2024 ;
- VRD 08 IND A - Plan de simulation de l'implantation des logements et de l'assainissement des eaux usées enregistré le 18 septembre 2024.

Art. 3. — Les travaux d'aménagement et de viabilisation sont réalisés conformément aux prescriptions techniques formulées dans le présent arrêté et dans les avis des services instructeurs cités en référence.

Art. 4. — Sécurité incendie

Le lotisseur est tenu de s'assurer de la bonne installation et de la suffisance de la défense extérieure contre l'incendie au sein du lotissement.

La défense incendie du projet doit être assurée par des poteaux incendie normalisés et placés à moins de 200 mètres en linéaire des lots par des chemins praticables et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

L'accessibilité du site aux engins des services de secours de la commune doit être assurée. Le projet doit faire l'objet d'un essai de circulation par les services de secours et de sécurité de la commune afin de confirmer la bonne accessibilité aux lots. Un avis de ces services devra être fourni attestant de la bonne accessibilité ainsi que de la suffisance de la défense extérieure contre les incendies.

Art. 5. — Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable du lotissement est raccordée sur le réseau communal.

Fournir avant toute réalisation pour avis le dossier d'exécution (plans détaillés, fiche technique) du dispositif d'alimentation en eau potable accompagné de tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du système prévu d'être mis en place.

Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- les plans de récolement de tous les ouvrages et réseaux ;
- les attestations de désinfection et d'étanchéité du réseau et il conviendra de le désinfecter avant toute utilisation.

Art. 6. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique doivent être réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique. Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé des infrastructures de communication et télécommunication doit être présenté au groupe de suivi et de contrôle des réseaux de lignes de Vini Onati. Un certificat de conformité de l'installation émanant de l'opérateur est attendu pour la demande de conformité.

Art. 7. — Espaces verts et aires de jeux et de loisirs

Le projet prévoit trois surfaces aménagées en espaces communs dans les zones de surplus représentant une superficie totale de 1 239 m².

Art. 8. — Eaux pluviales

Chaque lot dispose d'un puits perdu pour le raccordement des eaux pluviales dont la position est reportée sur un plan de récolement. Ces puits perdus sont réalisés avec des trop-pleins se rejetant dans le talweg. Des caniveaux sont présents en pieds de talus afin de récolter de façon gravitaire les eaux de ruissellement et d'éviter toute stagnation d'eau sur les plateformes. Le dimensionnement de ces réseaux de collecte est assuré par un bureau d'études compétent.

Au niveau des voiries, des caniveaux dont les positions sont matérialisées sur un plan de récolement assurent la collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont redirigées vers le talweg existant avec un ouvrage hydraulique de type dalot pour le franchissement de la chaussée au niveau de la voie 3. Il est de la responsabilité du bureau d'études d'assurer le dimensionnement de l'ouvrage afin de ne pas générer de nuisances à l'aval du lotissement.

Une attestation de bonne gestion des eaux pluviales est attendue lors de la conformité du lotissement.

Art. 9. — Terrassements

Afin d'assurer la stabilité des aménagements et des constructions prévus au projet, un suivi géotechnique des travaux doit être réalisé afin de valider la géométrie des terrassements de la voirie, de définir en cas de besoin, les mesures de traitement ou de sécurisation des talus naturels ou terrassés sur l'ensemble des lots. À l'issue, un rapport géotechnique final certifiant la bonne exécution de l'ensemble des ouvrages (terrassements, remblais, fondations, ouvrages de soutènement) devra être fourni ainsi qu'une attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain.

Un avis technique final sur l'ensemble du lotissement et sur chaque lot est attendu présentant *a minima* et en fonction de leurs caractéristiques :

- une analyse de la gestion des eaux pluviales ;
- une analyse de la stabilité des talus amont et/ou aval ;
- une analyse des ouvrages de soutènement ;
- une analyse sur les dispositions complémentaires nécessaires au maintien de la stabilité du lotissement sur le long terme.

Les travaux doivent être réalisés dans le respect des engagements formulés dans l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Les travaux doivent respecter les prescriptions formulées dans les avis portant sur l'exposition aux risques naturels.

Art. 10. — Au titre des documents demandés pour la gestion des matériaux issus des terrassements

Compte-tenu de l'importance des terrassements envisagés, nonobstant les suivis du géotechnicien, il convient de suivre au travers d'un document spécifique libre au choix du maître d'ouvrage les volumes de matériaux déplacés pendant toute la durée du chantier. Ce document doit être complété de façon journalière et comprendre *a minima* :

- les volumes ou les masses de matériaux issus des déblais et spécifiant leur destination finale, en particulier lorsqu'ils sont évacués hors du site ;
- les volumes ou les masses de matériaux issus des remblais et spécifiant leur origine. En cas d'apport extérieur de matériaux, des tests relatifs à la présence de la petite fourmi de feu devront être systématiquement effectués et conservés pour preuve.

Ce document doit comprendre tous les justificatifs et être tenu à la disposition du service instructeur qui peut demander à le consulter pendant la durée du chantier et une copie doit être fournie pour la conformité. Dans le cas où les volumes réels dépassent de 15 % au moins les volumes initialement autorisés, une demande de modification doit être déposée auprès du service instructeur.

Le dépôt transitoire des remblais ou déblais excédentaires en dehors de l'emprise du projet et soumis à autorisation selon les seuils fixés conformément au code de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. La conformité du projet de lotissement est subordonnée à la conformité du permis d'aménager des déblais excédentaires. En cas d'évacuation vers des sites autorisés, il convient de fournir les attestations de réception mentionnant spécifiquement les volumes de matériaux.

Concernant le dépôt provisoire des terres en remblais sur la parcelle du lotissement : un suivi géotechnique sera assuré durant les travaux et un avis sera donné pour la conformité sur le dépôt des terres en remblai. Toutes les prescriptions formulées par le bureau d'études devront être mises en œuvre.

Art. 11. — Percolation

Des tests de percolation doivent être réalisés en fin de terrassement par un bureau d'études qualifié. Les résultats permettent de définir la filière d'assainissement pour le traitement des eaux usées sur chaque lot. Les conclusions de l'étude pourront entraîner des modifications et des travaux supplémentaires qu'il convient de réaliser avant la demande de conformité du lotissement. Des plans d'exécution doivent être transmis à la direction de la construction et de l'aménagement pour validation. *In fine*, un plan matérialisant les zones d'infiltration de chaque lot doit être fourni pour la conformité.

Art. 12. — Conformité

À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement doivent être déposées en cinq (5) exemplaires :

- un plan de découpage parcellaire final définissant les limites de chaque lot, sa contenance, la superficie, les références cadastrales, les voiries, les réseaux avec les branchements ou les attentes ;
 - un document d'arpentage définitif avec la fiche de mutation ;
 - l'arrêté d'affectation de l'unité foncière constituant l'emprise de lotissement à l'Office polynésien de l'habitat ;
 - les plans de récolement des travaux réalisés. Les récolements doivent comprendre les voiries et réseaux divers, la position de chaque point de raccordement et les regards ou trappes de visite, les terrassements et enrochements, les eaux pluviales, les espaces verts et aires de jeux, etc. ;
 - l'avis de la commune de Hiva Oa sur l'accessibilité du lotissement par les engins communaux en charge de la protection civile et secours à la personne ainsi que du ramassage des ordures ménagères ;
 - l'attestation de réception du réseau de communication et de télécommunication ;
 - le rapport final de bonne stabilité générale des terrassements et divers ouvrages de soutènement. À noter que le rapport doit se prononcer autant sur la voirie que sur les lots ;
 - l'attestation de bonne réalisation des ouvrages de sécurisation vis-à-vis de l'aléa mouvement de terrain ;
 - l'attestation de bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle des lots, de la voirie et de l'ensemble du lotissement ;
 - les résultats des tests de percolation accompagnés des filières de traitement des eaux usées retenues pour chaque lot et avec la simulation de l'implantation des assainissements sur les parcelles ;
 - les statuts de l'association syndicale, le cahier des charges et le règlement de construction complétés et modifiés le cas échéant.
- Il convient de rappeler que l'ajout de dispositions complémentaires aux règles d'urbanisme en vigueur nécessite le recours à un architecte ;
- les tests de percolation et le dimensionnement des filières d'assainissement retenue avec un plan d'implantation des systèmes de traitement des eaux usées pour tous les lots.

Art. 13. — Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de six (6) ans à compter de sa publication au *Journal officiel*. L'arrêté d'autorisation peut être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre (4) ans sur demande du bénéficiaire.

Cette demande devra être établie conformément au modèle téléchargeable sur le site de la direction de la construction et de l'aménagement. Elle devra être déposée en deux exemplaires contre décharge en mairie de Hiva Oa deux mois avant l'expiration du délai de validité de l'arrêté.

Toute évolution du projet devra être signalée et préalablement faire l'objet d'un avenant au dossier initial sauf si elle concerne une modification mineure des constructions intégrées au projet pouvant entraîner un récolement.

Art. 14. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Hiva Oa ;
- de la subdivision des îles Marquises de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 15. — Le délai de recours du présent arrêté est de 15 jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 16. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : la subdivisionnaire des îles Marquises,
Alexandra MESNIER

Arrêté n° 2639 PR du 20 novembre 2024 portant modification d'exploitation de la « Pharmacie Lafayette Moana Nui », commune de Punaauia*NOR : DPS24515699AP-2*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 7 septembre 1989 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia par Mme Maire DEHORS épouse GUILLOTIN, au centre commercial du Lotus au PK 9,600 (licence n° 41) ;

Vu l'arrêté n° 339 CM du 26 avril 1993 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Punaauia du centre commercial Lotus, PK 9,600, au centre commercial Moana Nui, PK 8,300 (licence n° 41) ;

Vu le dossier de modification d'exploitation de la « Pharmacie Lafayette Moana Nui », présenté par la SELARL Pharmacie Moana Nui, représentée par les docteurs Jean-François CAZAUX, Moearii LE CAILL, Lucia MARTINEZ-CARMONA et Jessica VANDAL, pharmaciens gérants, enregistré le 25 juillet 2024 à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et complété le 5 septembre 2024 ;

Vu les saisines du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 30 août 2024 et du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'officine « Pharmacie Lafayette Moana Nui » ouverte au public, créée par arrêté n° 1037 CM du 7 septembre 1989 susvisé et transférée par arrêté n° 339 CM du 26 avril 1993 susvisé au centre commercial Moana Nui, PK 8,300, commune de Punaauia, Tahiti, est enregistrée sous le numéro 41.

Art. 2. — Conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, la SELARL Pharmacie Moana Nui est autorisée à exploiter la « Pharmacie Lafayette Moana Nui » (exploitation n° 08/2024), sous réserve de la transmission préalable, à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'acte de transfert de la propriété de l'officine ;
- les statuts et avenants enregistrés de la SELARL Pharmacie Moana Nui, désignant les docteurs Jean-François CAZAUX, Moearii LE CAILL, Lucia MARTINEZ-CARMONA et Jessica VANDAL en qualité de pharmaciens gérants de ladite officine, et son règlement intérieur ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELARL Pharmacie Moana Nui ;

- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française des docteurs Jean-François CAZAUX, Moearii LE CAILL, Lucia MARTINEZ-CARMONA et Jessica VANDAL, en qualité de pharmaciens titulaires de ladite officine dans cette nouvelle activité ;

- la déclaration effective du début d'exploitation.

L'extrait *Kbis* doit être transmis dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les docteurs Jean-François CAZAUX, Lucia MARTINEZ-CARMONA et Jessica VANDAL, titulaires chacun de 30 % des parts sociales, ainsi que le docteur Moearii LE CAILL, titulaire de 10 % des parts sociales, gérants de la SELARL Pharmacie Moana Nui, sont enregistrés comme pharmaciens en exercice.

Art. 4. — Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit faire l'objet d'une demande préalable de modification d'exploitation à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la déclaration effective du début d'exploitation de l'officine par la SELARL Pharmacie Moana Nui.

Art. 6. — À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont abrogés :

- l'arrêté n° 1057 PR du 24 juillet 2000 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Moana Nui », sise à Punaauia, PK 8,300, Tahiti, présentée par Mme Michèle DESCOURS épouse GRÉPIN (enregistrement n° 1-2000) ;

- l'arrêté n° 1522 PR du 23 mai 2007 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Punaauia, centre commercial Moana Nui, à la SNC Pharmacie Cazaux-Bride (exploitation n° 3-2007) ;

- l'arrêté n° 1580 PR du 20 décembre 2018 portant enregistrement de la modification de l'exploitation de l'officine « Pharmacie Moana Nui », sise à Punaauia, par la SNC Pharmacie Cazaux-Bride (exploitation n° 15-2018) ;

- et l'arrêté n° 192 PR du 22 mars 2019 portant enregistrement de modifications d'exploitation de l'officine « Pharmacie Moana Nui » et changement de dénomination en « Pharmacie Lafayette Moana Nui ».

Art. 7. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2640 PR du 21 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 996 PR du 24 juin 2024 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au comité tripartite d'orientation des réformes du code du travail

NOR : TRA24516302AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 382 CM du 21 mars 2024 portant création d'un comité tripartite d'orientation des réformes du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 996 PR du 24 juin 2024 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au comité tripartite d'orientation des réformes du code du travail ;

Vu la lettre du 11 septembre 2024 de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité tripartite de réflexion des réformes du code du travail au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) :

- Mme Bénédicte RENAUD de LA FAVERIE, titulaire ;
- M. Patrick GALENON, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2662 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Gilles DEHORS dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24511378AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Gilles DEHORS réceptionnée par la direction des affaires foncières le 6 octobre 2021 ;

Vu la lettre de consultation n° 11694 PR/DAF/SIAD du 17 juin 2024 ;

Vu l'offre n° 24-06-53 du cabinet de géomètre « Anding - Leininger » en date du 12 juin 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement en date du 25 juillet 2024 ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 2193, n° 2194 et n° 2195 transmises de l'office notarial « Me Vaiohina Deane » en dates des 17 et 20 août 2021,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 4 659 551 F CFP (quatre-millions-six-cent-cinquante-neuf-mille-cinq-cent-cinquante-et-un francs CFP) est accordée à M. Gilles DEHORS pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de : 350 300 F CFP (trois-cent-cinquante-mille-trois-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de : 4 309 251 F CFP (quatre-millions-trois-cent-neuf-mille-deux-cent-cinquante-et-un francs CFP).

Art. 2. — Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sises commune associée de Tevaito'a, commune de Tūmāra'a, île de Ra'iātea :

- domaine Dehors, lot 6 partie, cadastrée section BL n° 53 d'une superficie de 123 m² ;
- domaine Dehors, lot 6 partie, cadastrée section BL n° 54 d'une superficie de 908 m² ;
- domaine Dehors, lot 6 - lot b1, cadastrée section BL n° 142 d'une superficie de 4 642 m² ;
- domaine Dehors, lot 6 - lot b, cadastrée section BL n° 146 d'une superficie de 3 516 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre « Anding - Leininger » à hauteur de 350 300 F CFP (trois-cent-cinquante-mille-trois-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre n° 24-06-53 du 12 juin 2024 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre « Anding - Leininger » devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4. — S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial « Me Vaiohina Deane » à hauteur de 4 309 251 F CFP (quatre-millions-trois-cent-neuf-mille-deux-cent-cinquante-et-un francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation et les prévisions de taxe n° 2193, n° 2194 et n° 2195 en dates des 17 et 20 août 2021 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial « Me Vaiohina Deane » accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification* ».

Art. 6. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 7. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre« Anding - Leininger », à l'office notarial « Me Vaiohina Deane » et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 11745 MFT/DGRH du 21 novembre 2024 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal, au titre de l'année 2024

NOR : DRH24516106AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10256 MFT/DGRH du 14 octobre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistiques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 12618 MFT/DGRH/SDRH du 13 novembre 2024 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard des conseillers socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives et conseillers d'éducation artistiques du jeudi 31 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée est inscrit(e) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal, l'agent dont le nom figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation, pour la directrice générale des ressources humaines,
Johanna CROS FROGIER

**- Liste des agents inscrits sur le tableau d'avancement, pour l'accès au grade de conseiller d'éducation
artistique principal (CEAP) au titre de l'année 2024 -**

N°	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)	Matricule
1	M.	DESCAMPS		Jérôme, Claude, Guy	14 312

Arrêté n° 11746 MFT/DGRH du 21 novembre 2024 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent technique en chef, au titre de l'année 2024*NOR : DRH24516107AM-1*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 10113 MFT/DGRH/SDRH du 11 septembre 2024 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 7 compétente à l'égard des agents techniques et des adjoints de formation professionnelle du mercredi 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade d'agent technique en chef, les agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice générale des ressources humaines,
Johanna CROS FROGIER

Liste des agents inscrits sur le tableau d'avancement, pour l'accès au grade de conseiller d'agent technique en chef (AGTC) au titre de l'année 2024 -

N°	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)	Matricule
1	M.	HUERTA		Thierry, Heimarea	9 629
2	M.	HUTEAU		Jacques	9 818
3	M.	POEPOEANI		Victor, Tanaoahiki	6 811
4	M.	SACHET		Tamatea	11 695
5	M.	THUILLIER		Raphaël, Moana	9 579

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 11596 MGT du 18 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire (Aremiti Ferry II)***NOR : DAM24515393AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaire 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 modifié fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire (Aremiti Ferry II) ;

Vu la demande de la SNC Aremiti Ferry en date du 4 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et dans les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018, les mots : « Aremiti Ferry II » sont remplacés par les mots : « Tauati Ferry ».

Art. 2. — Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018, le tableau présent est remplacé par le tableau ci-dessous :

Îles	Nombre de rotations minimum
Liaison Tahiti - Moorea	4 rotations par jour du lundi au jeudi 5 rotations le vendredi 3 rotations le samedi 4 rotations le dimanche soit 1 456 rotations par an sur la base de 52 semaines

Art. 3. — Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018, dans la phrase présente sous le tableau, le nombre : « 1 150 » est remplacé par le nombre : « 1 456 ».

Art. 4. — Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018, dans les obligations liées aux fréquences et horaires, les mots : « Aremiti Ferry II » sont remplacés par les mots : « Tauati Ferry ».

Art. 5. — Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018, dans les obligations liées aux informations des usagers, à la fin du second alinéa concernant le planning prévisionnel, il est ajouté la phrase suivante : « Ce planning fait l'objet d'une saisie sur le téléservice Revatua ».

Art. 6. — Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018 susvisé, le tableau présent est remplacé par le tableau ci-dessous :

Nom du navire	Tauati Ferry
Identification du navire	PY 2541 n° IMO : 9653824
Typologie	NGV Roulier à passagers
Date de fin de construction	2012 Philippines
Date de mise en exploitation en Polynésie française	Décembre 2013
Port en lourd	479,6 tonnes
Longueur	79,60 mètres
Largeur	17 mètres
Tirant d'eau	2,85 mètres
Motorisation principale	4 × 1 520 kW
Motorisation auxiliaire	4 × 225 kW
Vitesse de croisière du navire	22 nœuds
Consommation de carburant à la vitesse de croisière	1 500 litres/heure
Capacité commerciale de transport	Passagers : 967 Véhicules : 146 VL ou 14 PL
Capacité des soutes	Carburant de bord : 52 000 litres

Art. 7. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Aremiti Ferry et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11706 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 59R délivrée à Mme Cathy HO sur l'île de Raiatea*NOR : DTT24516262AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 3482 MGT du 2 avril 2024 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de transport touristique à Mme Cathy HO ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, Mme Cathy HO est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 01B 59R, pour une durée de dix (10) mois à compter du 15 novembre 2024 au 15 septembre 2025 inclus.

Art. 2. — L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 11707 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01C 02R délivrée à M. Yoram, Tahiarii PARIENTE sur l'île de Raiatea*NOR : DTT24516265AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 11120 MGT du 8 octobre 2019 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Yoram, Tahiarii PARIENTE ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 18 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, M. Yoram, Tahiarii PARIENTE est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 01C 02R, pour une durée de douze (12) mois à compter du 15 novembre 2024 au 15 novembre 2025 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 11708 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01E 23Ta délivrée à M. Joël, Marii HIOE sur l'île de Tahaa*NOR : DTT24516264AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 3485 MGT du 2 avril 2024 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Joël, Marii HIOE ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 18 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, M. Joël, Marii HIOE est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 01E 23Ta, pour une durée de six (6) mois à compter du 15 novembre 2024 au 15 mai 2025 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 11709 MGT/DTT du 19 novembre 2024 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-019 de Mme Dalida MAUAHITI-BRODIEN épouse TIATIA sur l'île de Raiatea*NOR : DTT24516361AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application ;

Vu l'arrêté n° 3622 MGT du 3 avril 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Raiatea n° 019 TXR 01 et portant attribution d'une licence de taxi n° 1-019 à Mme Dalida MAUAHITI-BRODIEN épouse TIATIA ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 14 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, Mme Dalida MAUAHITI-BRODIEN épouse TIATIA est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-019 pour une durée maximale de onze (11) mois à compter du 15 novembre 2024 au 15 octobre 2025.

Art. 2. — L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,

Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 11713 MGT du 20 novembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 270 m² (deux-cent-soixante-dix mètres carrés), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AB n° 14 (terre Taahana partie lot 2 partie), sise à Nunue, commune de Bora Bora, sur l'île de Bora Bora, au profit de M. Harold FAATAUORE

NOR : DEQ24516038AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan d'implantation à l'échelle 1/50 ;

Vu le plan de délimitation n° 986-210-20-N° 434-2023 MGT.DEQ.ISLV du 11 septembre 2023 ;

Vu la demande de Harold FAATAUORE du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Harold FAATAUORE, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de 270 m² (deux-cent-soixante-dix mètres carrés), sur la parcelle cadastrée section AB n° 14 (terre Taahana partie lot 2 partie), sise à Nunue, commune de Bora Bora, sur l'île de Bora Bora, tel que le tout figure sur le plan d'implantation à l'échelle 1/50, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation individuelle.

Art. 3. — L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Harold FAATAUORE devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — M. Harold FAATAUORE s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attendant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à M. Harold FAATAUORE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11714 MGT du 20 novembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 5,10 m² (cinq-mètres-carrés-dix), dans la zone soumise à autorisation, sur les parcelles cadastrées section ET n° 33 et n° 34 (terre Taeroo 1-2-3-4), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de Mme Marie, Jeanne RIBAS

NOR : DEQ24516049AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/800 ;

Vu le plan de délimitation n° 986-260-20-N° 452-2022 MGT.DEQ.ISLV du 11 octobre 2022 ;

Vu la demande de Marie, Hélène RIBAS du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Mme Marie, Jeanne RIBAS, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de 5,10 m² (cinq-mètres-carrés-dix), sur les parcelles cadastrées section ET n° 33 et n° 34 (terre Taeroo 1-2-3-4), sise à Fetuna, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/800, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une clôture.

Art. 3. — L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Marie, Jeanne RIBAS devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — Mme Marie, Jeanne RIBAS, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie, Jeanne RIBAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 11652 MEF/DBF du 18 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 14-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024***NOR : DBF24515810AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12664 MEF/DBF du 22 décembre 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1912 MEF/DBF du 9 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2026 MEF/DBF du 15 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2610 MEF/DBF du 7 mars 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3574 MEF/DBF du 3 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4127 MEF/DBF du 19 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4984 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5181 MEF/DBF du 11 juin 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5930 MEF/DBF du 9 juillet 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6388 MEF/DBF du 23 juillet 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6884 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 8839 MEF/DBF du 19 septembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 11106 MEF/DBF du 6 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 13-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 14-2024 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MEE	901	90104	51.2020	Sécurisation, travaux, aménagement des locaux et des accès - DGEE	4 500 000	4 500 000	-	-	-	-	-
MEE	901	90104	26.2023	Travaux de sécurisation et mises aux normes des bâtiments DGEE	4 990 784	4 990 784	-	-	-	-	-
MEE	901	90104	16.2024	Renouvellement du parc de climatisation de la DGEE	2 009 216	2 009 216	-	-	-	-	-
MEE	901	90104	17.2024	Acquisition de modulaires pour la DGEE - 2024	6 000 000	6 000 000	-	-	-	-	-
MEE	901	90104	400.2024	Mise en conformité du raccordement électrique du site du Taaoone de la DGEE	4 000 000	4 000 000	-	-	-	-	-
MEE	901	90104	403.2024	Installation de panneaux photovoltaïques DGEE	1 500 000	1 500 000	-	-	-	-	-
MSP	901	90102	26.2019	Acquisition de logiciels et de matériels informatiques pour l'espace numérique de la Direction de la Santé	790 000	790 000	-	-	-	-	-
MSP	901	90104	381.2023	Construction et rénovation de logements - Marquises	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-
MSP	901	90104	22.2024	Construction et réhabilitation logements - Australes	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-
MSP	901	90104	23.2024	Construction et réhabilitation logements - Tuamotu Gambier	790 000	790 000	-	-	-	-	-
	Total 901				-	-	-	-	-	-	-
PR	903	90301	44.2019	Subventions aux communes - Programmation 2019 (CdP 2 - 2019)	2 057 796	2 057 796	-	-	-	-	-
PR	903	90301	55.2020	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2020	37 477 348	37 477 348	-	-	-	-	-
PR	903	90301	57.2020	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2020	854 458	854 458	-	-	-	-	-
PR	903	90301	61.2020	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2020	1 314 658	1 314 658	-	-	-	-	-
PR	903	90301	65.2020	Subventions aux communes - Programmation 2020 (CdP 2 - 2020)	17 167 066	17 167 066	-	-	-	-	-
PR	903	90301	41.2021	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2021	1 786 616	1 786 616	-	-	-	-	-
PR	903	90301	42.2021	Subventions aux communes - Cimetières - Programmation 2021	14 476 896	14 476 896	-	-	-	-	-
PR	903	90301	46.2021	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2021	2 180 104	2 180 104	-	-	-	-	-
PR	903	90301	51.2022	Subventions aux communes des Tuamotu (CVT Abris 2022)	41 426 059	41 426 059	-	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
PR	903	90301	40.2023	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2023	952 760	952 760	-	-	-	-	-
PR	903	90301	44.2023	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2023	601 991	601 991	-	-	-	-	-
PR	903	90301	52.2023	Subventions aux communes - Mise en oeuvre PSE - AEU - Programmation 2023	2 405 149	2 405 149	-	-	-	-	-
	Total 903				2 405 149	2 405 149	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	307.2016	Aménagement de la zone biomarine de Faratea	57 573 006	57 573 006	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	132.2020	Aménagement et extension du domaine agricole de FAAROA	6 229 524	6 229 524	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	378.2020	Construction du bâtiment technique Agropol	938 075	938 075	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	70.2021	Construction du bâtiment IAA Papara	4 456 208	4 456 208	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	74.2021	Réhabilitation du réseau hydraulique du lotissement agricole Amo - Etudes	604 550	604 550	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	75.2021	Hangar de stockage de produits agricoles - Nuku Hiva	46 034 786	46 034 786	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	76.2021	Hangar de stockage de produits agricoles - Hiva Oa	16 127 231	16 127 231	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	81.2021	Hangar de stockage de produits agricoles - Tahaa	33 011 083	33 011 083	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	85.2021	Zone de stockage tampon agro-alimentaire de Tahiti	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	114.2021	Etablissement de Traitement du Gibier (ETG) à Ua Huka - Travaux et équipement	1 231 455	1 231 455	-	-	-	-	-
MPR	905	90504	164.2021	Réfection du quai de l'antenne DRM de Rangiroa	18 838 656	18 838 656	-	-	-	-	-
MPR	905	90504	165.2021	Renouvellement des machines à rayons X de la DRM	149 881	149 881	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	79.2023	Subvention CAPL - Acquisition de machines et engins agricoles	46 287 126	46 287 126	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	80.2023	Subvention EVT - Acquisition de matériels techniques	60 000 000	60 000 000	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	117.2023	Aides à la pêche lagunaire - 2023	9 851 182	9 851 182	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	118.2023	Aides à la pêche côtière et hauturière - 2023	4 875 160	4 875 160	-	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MPR	905	90503	127.2023	Travaux de réhabilitation des tours à glace du port de pêche de Papeete	- 10 637 788	- 10 637 788	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	78.2024	Equipements de recherche agronomique et de laboratoire - cellule RIVDAG - 2024	6 136 686	6 136 686	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	115.2024	Aménagements et sécurisation des sites affectés à la DRM - 2024	955 959	955 959	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	116.2024	Matériels techniques - Secteur aquacole - 2024	8 708 748	8 708 748	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	117.2024	Matériels techniques - Secteur pêche - 2024	4 061 755	4 061 755	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	120.2024	Aides à la pêche côtière et hauturière - 2024	20 000 000	20 000 000	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	121.2024	Aides à la pêche lagonaire - 2024	1 461 627	1 461 627	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	122.2024	Aides aux professionnels - Secteur aquacole - 2024	2 000 000	2 000 000	-	-	-	-	-
MPR	905	90504	132.2024	Matériels techniques - Secteur perliculture - 2024	307 826	307 826	-	-	-	-	-
MPR	905	90503	413.2024	Port de pêche de Nuku-Hiva - Etudes	1 000 000	1 000 000	-	-	-	-	-
MPR	905	90501	85.2023	Réhabilitation du réseau hydraulique du lotissement agricole Ano - Travaux (CDT - 2023)	3 374 364	1 687 182	-	-	1 687 182	-	-
	Total 905				3 374 364	1 687 182	-	-	1 687 182	-	-
MEE	908	90802	143.2024	Acquisition de matériels et gestion archivistique - 2024	2 000 000	2 000 000	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	144.2024	Chantiers de numérisation - 2024	2 000 000	2 000 000	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	145.2024	Restauration, conservations et valorisation d'oeuvres - 2024	582 000	582 000	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	416.2024	Acquisition d'unités mobiles de décontamination de l'air	9 222 222	9 222 222	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	417.2024	Numérisation d'archives conservées à l'ANOM et à la SOAS	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-
MEE	908	90802	144.2023	Construction d'un centre de conservation et d'étude - Travaux (CDT - 2023)	13 961 333	13 961 333	-	-	-	-	-
	Total 908				321 111	321 111	-	-	-	-	-
MPR	909	90903	121.2019	Subvention CPMFR - Réaménagement des locaux de la MFR de Tahaa	23 105 760	23 105 760	-	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MPR	909	90903	165.2023	Subvention CPMFR - Reconstruction, rénovation et équipement MFREO Papara Filles - Etudes	12 500 000	12 500 000	-	-	-	-	-
MPR	909	90903	166.2023	Subvention CPMFR - Rénovation, aménagement et équipement MFREO Papara Garçons	10 605 760	10 605 760	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	111.2009	Construction du lycée de Moorea - Etudes (Etat-Educ - 2019)	15 000 000	4 380 531	-	-	-	10 619 469	-
MEE	909	90902	175.2020	Mise aux normes des réseaux informatiques des collèges et lycées	6 473 874	6 473 874	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	146.2022	Restructuration du collège de Paea - Phase 1 (Etat-Educ 2022)	54 002 435	15 770 623	-	-	-	38 231 812	-
MEE	909	90902	155.2022	Equipements des collèges et lycées (Etat-Educ 2022)	198 643	58 011	-	-	-	140 632	-
MEE	909	90902	386.2022	Subvention d'équipements des collèges et lycées - 2022	109 662	109 662	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	155.2023	Acquisition de modulaires (Etat-Educ 2023)	6 414 519	1 873 267	-	-	-	4 541 252	-
MEE	909	90902	159.2023	Equipements de la cuisine du collège de Ua Pou	45 277	45 277	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	164.2023	Equipements des collèges et lycées (Etat-Educ 2023)	6 215 876	1 815 256	-	-	-	4 400 620	-
MEE	909	90901	152.2024	Aménagement et équipements des CJA et CSP - 2024	3 000 000	3 000 000	-	-	-	-	-
MEE	909	90901	153.2024	Equipements informatiques enseignement primaire - 2024	736 816	736 816	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	164.2024	Réalisations d'études pour diverses opérations des collèges et lycées - 2024	13 311 008	13 311 008	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	167.2024	Acquisition de modulaires pour les établissements scolaires - 2024	4 147 723	4 147 723	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	171.2024	Subvention d'équipements des collèges et lycées - 2024	2 665 665	2 665 665	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	173.2024	Equipements informatiques des collèges et lycées - 2024	2 047 471	2 047 471	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	376.2024	Subvention de matériel de transport des établissements scolaires - 2024	2 901 800	2 901 800	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	377.2024	Collège de Mataura - Restructuration Phase 4 - Etudes	4 900 000	4 900 000	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	156.2024	Aménagements et travaux divers des collèges et lycées (Etat-Educ 2024)	39 002 435	11 390 092	-	-	-	27 612 343	-
MEE	909	90902	323.2016	Construction de l'internat de la cité scolaire de Faa'a (ANRU - 2017)	-	925 480	-	-	-	925 480	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MEE	909	90902	172.2024	Equipements des collèges et lycées - 2024	10 018 888	10 018 888	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	418.2024	Aménagement et équipement des internats - 2024	45 000 000	45 000 000	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	155.2024	Aménagements et travaux divers des collèges et lycées - 2024	45 000 000	45 000 000	-	-	-	-	-
	Total 909				10 018 938	10 944 418	-	- 925 480	-	-	-
MSP	910	91001	331.2016	Reconstruction et extension des bâtiments des FSM - Travaux et équipements (Cdp 2 - 2017)	14 246 375	8 336 838	-	-	-	-	5 909 537
MSP	910	91001	435.2017	Réhabilitation de l'hôpital d'Uturoa - Tranche 1	8 738 356	8 738 356	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	381.2020	Travaux d'aménagement de la salle de scanner de l'hôpital Louis Rollin de Taiohae	2 169 245	2 169 245	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	385.2021	Réhabilitation du long séjour et SSR de l'hôpital de Taravao - Etudes	181 841	181 841	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	165.2022	Hôpital de Taiohae - Travaux et équipements divers - 2022	1 767 000	1 767 000	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	166.2022	Hôpital d'Uturoa - Travaux et équipements divers - 2022	920 351	920 351	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	184.2023	Structures de soins de la direction de la santé - Travaux et équipements divers - 2023	885 561	885 561	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	394.2023	Modernisation du centre de santé de Bora Bora	2 134 152	2 134 152	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	188.2024	Hôpital Marquises - Travaux et équipements divers - 2024	25 500 000	25 500 000	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	189.2024	Hôpital Taravao - Travaux et équipements divers - 2024	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	191.2024	Réhabilitation du centre de la mère et de l'enfant (CME)	6 106 800	6 106 800	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	196.2024	Réhabilitation du centre de santé dentaire de Mamao	13 600 000	13 600 000	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	197.2024	Réhabilitation structures de soins et équipements - ISLV	1 412 756	1 412 756	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	381.2024	Travaux de câblage et d'équipements WIFI dans les hôpitaux périphériques	4 157 042	4 157 042	-	-	-	-	-
MSP	910	91002	425.2024	Acquisition matériel médical pour le centre du RAA	385 120	385 120	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	177.2024	Subvention ILM - Laboratoire recherche cannabis thérapeutique - Extracteur supercritique : acquisition et construction	12 000 000	12 000 000	-	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MSP	910	91001	208.2021	Construction d'un nouveau bâtiment pour l'hôpital Louis Rollin (CDT - 2021)	110 470	55 235	-	-	55 235	-	-
MSP	910	91002	153.2014	Construction d'un pôle de santé mentale (PEI)	10 087 877	10 087 877	-	-	-	-	-
	Total 910				15 912 436	10 058 134	-	-	55 235	-	5 909 537
VP	911	91102	210.2018	Construction d'un centre adapté aux handicapés Humu Here no Raomatai - Raialea - Etudes	500 000	500 000	-	-	-	-	-
VP	911	91102	398.2019	Construction d'un village communautaire (VC)	500 000	500 000	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	428.2021	Subvention IJSPF - Réhabilitation du terrain de football et piste d'athlétisme Pater - Etudes	12 000 579	12 000 579	-	-	-	-	-
	Total 911				12 000 579	12 000 579	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	230.2014	Etudes pour l'aménagement de la traversée de Matalea (3IF 2014)	1 206 931	1 206 931	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	193.2017	Réaménagement de l'avenue Foch entre le carrefour du pont de l'EST et la cathédrale de Papeete (3IF 2017)	261 500	241 877	-	19 623	-	-	-
MGT	914	91401	233.2018	Travaux de recalibrage du dalot sous route de ceinture "Tavararo" - Etudes	71 163	71 163	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	346.2018	Construction d'un quai à Kauehi - Etudes	2 500 000	2 500 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	209.2019	Création du tracé routier de la route de développement économiques (RDE) - Etudes (3IF 2019)	5 000 000	1 500 000	3 500 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	275.2019	Aérodrome de Kaikura - Mises aux normes C/REA et rénovation de la piste, des bretelles et du parking avions. (3IF 2019)	40 000 000	12 000 000	28 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91403	295.2019	Réalisation d'un bassin dégraisseur en amont de la rivière Vaitahi - Etudes	500 000	500 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	304.2019	Travaux d'aménagement de l'aval de la rivière Vaipoo (PK 9.6) et réalisation d'un bassin dégraisseur	498 771	498 771	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	305.2019	Etude contre l'érosion de la plage de Vairaharaha - Teva I Uta	1 661 744	1 661 744	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	290.2020	Equipements du quai de Fare - Huahine	500 000	500 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	247.2021	Bétonnage de route du village vers l'aéroport - Kauehi	2 200 000	2 200 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	263.2021	Aménagement de la traversée de Papeari - Tranche 2 (3IF 2021)	463 754	139 126	324 628	-	-	-	-
MGT	914	91401	266.2021	Rectification de virages sur la RT2 du PK 41,1 au PK 42,4 (3IF 2021)	50 000 000	45 230 501	4 769 499	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MGT	914	91401	267.2021	Rectification de virages sur la RT2 du PK 42,9 au PK 43,2 (3IF 2021)	50 000 000	15 000 000	35 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	297.2021	Grosse réparation quai station d'avitaillement et quai marina de Avatoru - Rangiroa - Travaux (3IF 2021)	1 493 578	448 073	1 045 505	-	-	-	-
MGT	914	91402	298.2021	Construction d'une marina à Fetuna - Raiatea - Travaux (3IF 2021)	7 000 000	2 100 000	4 900 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	304.2021	Protection en enrochements de la RT2 Faaripo du PK 14,6 au PK 19 (3IF 2021)	29 874 783	8 962 435	20 912 348	-	-	-	-
MGT	914	91402	398.2021	Mise en place des lignes de mouillage extérieures à Makatea	213 570	213 570	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	443.2021	Aménagement du quai du dispensaire de Maupiti	1 665 956	1 665 956	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	444.2021	Réfection du bassin de Vaiaha - Faaa (3IF 2021)	8 532 937	8 532 937	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	191.2022	Construction d'une passerelle piétonne sur la rivière Titaviri à Papeari (3IF 2022)	5 000 000	1 500 000	3 500 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	210.2022	Sécurisation des talus du col de Toovii - Tranche 2 - Nuku Hiva (3IF 2022)	13 000 000	3 900 000	9 100 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	214.2022	Bétonnage de la RT - Tahuata (3IF 2022)	10 000 000	3 000 000	7 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	232.2022	Aménagements piétonniers du front de mer PK One à Papeete (3IF 2022)	792 543	237 763	554 780	-	-	-	-
MGT	914	91401	244.2022	Aménagement de la RT2 sur Mahina du PK 11 au PK 13 - Tranche 1 (3IF 2022)	20 000 000	6 000 000	14 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	248.2022	Reconstruction du pont de liaison au village de Takarua - Etudes	2 116 800	2 116 800	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	252.2022	Confortement de débarcadères Fakarava et Tikehau - Etudes	500 000	500 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	263.2022	Réfection du canal de la rivière Tipaerui à Papeete (3IF 2022)	15 000 000	4 500 000	10 500 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	347.2022	Reconstruction du pont de la rivière Terueva - Pueu	425 892	425 892	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	394.2022	Reconstruction OÀ route des Ananas et RT PK28 et PK33 - Etudes et travaux - Moorea (3IF 2022)	3 189 993	956 998	2 232 995	-	-	-	-
MGT	914	91401	208.2023	Travaux d'aménagement de la RT, PK12 à PK15 à Maatea - Moorea (3IF 2023)	10 494 438	3 148 331	7 346 107	-	-	-	-
MGT	914	91401	208.2023	Aménagements et travaux divers - Réseau routier Moorea - 2023	647 930	647 930	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	224.2023	Reconstruction de deux dalots du PK17 au PK18 de la RT4 à Teahupo'o (3IF 2023)	3 000 000	900 000	2 100 000	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MGT	914	91401	269.2023	Etude pour l'assainissement de la RT du PK1 Est et au PK 3 Ouest Moorea	-	30 423	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	272.2023	Création d'un balisage lumineux et installations techniques - Aéroport de Tikehau (3IF 2023)	75 000 000	22 500 000	52 500 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	276.2023	Mise aux normes 3C - Aéroport de Katiu (3IF 2023)	50 000 000	15 000 000	35 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	278.2023	Réhabilitation des installations portuaires de Apataki - Etudes	164 100	164 100	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	285.2023	Déploiement des enregistreurs de la navigation aérienne	11 000 000	11 000 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	287.2023	Réhabilitation des locaux de la DAC	11 000 000	11 000 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	304.2023	Reconstruction débarcadère de Vaipae - Ua Huka - Travaux (3IF 2023)	50 000 000	15 000 000	35 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91403	322.2023	Réhabilitation des berges de la rivière Paloa - Nuku Hiva - Travaux (3IF 2023)	5 000 000	1 500 000	3 500 000	-	-	-	-
MGT	914	91403	412.2023	Protection des berges des rivières Tiirahi et Urihee à Tahiti - Calamié naturelle 2023	1 932 383	1 932 383	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	414.2023	Etude du transport sédimentaire de Tahiti	820 406	820 406	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	226.2024	Aménagements et travaux divers - Réseau routier TG - 2024	286 450	286 450	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	238.2024	Acquisition de glissières à tête métallique pour les communes de Punaauia et Atue	66 150 160	66 150 160	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	241.2024	Elargissement de la route de Opunohu - accès au lycée - Moorea (3IF 2024)	5 014 550	1 504 365	3 510 185	-	-	-	-
MGT	914	91401	245.2024	Reconstruction des ponts de Vaipoopo au PK 10,7 et de Paepaeoia au PK 13 à Puteu - Tahiti (3IF 2024)	100 000 000	30 000 000	70 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	282.2024	Reconstruction du débarcadère de Fakahina (3IF 2024)	996 801	299 040	697 761	-	-	-	-
MGT	914	91402	283.2024	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes TG - 2024	12 345 310	12 345 310	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	284.2024	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes IDV - 2024	6 000 000	6 000 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	286.2024	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes Australes - 2024	889 610	889 610	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	289.2024	Remise en état de la digue de Hakahau - Etudes	676 411	676 411	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	297.2024	Aéroport de Aratika - Mise aux normes en code 3C (3IF 2024)	10 000 000	3 000 000	7 000 000	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
MGT	914	91403	307.2024	Modernisation et extension du réseau hydrographique	820 406	820 406	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	311.2024	Aménagements et travaux divers - Défense contre les eaux - TG - 2024	1 593 200	1 593 200	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	312.2024	Stabilisation du lit de la rivière Vaioa à Atuona - Hiva Oa (3IF 2024)	20 000 000	6 000 000	14 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	383.2024	Recensement des cavités sous chaussées PK 29 à 31 Est et études de renforcement	1 000 000	1 000 000	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	385.2024	Travaux de modernisation des ouvrages d'art des RT Tahiti (3IF 2024)	5 000 000	1 500 000	3 500 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	302.2023	Reconstruction des débarcadères de Niau-Travaux (3IF2023)	135 000 000	40 500 000	94 500 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	261.2017	Construction d'une marina à Tevaitoa - Raiatea - Tr 1 - Travaux (3IF 2017)	20 000 000	6 000 000	14 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	224.2018	Rénovation du viaduc de la Punaruu (3IF 2018)	-	390 536	390 536	-	-	-	-
MGT	914	91401	228.2019	Bétonnage route entre villages Ahurei et Area - Rapa (3IF 2019)	-	238 938	238 938	-	-	-	-
MGT	914	91401	273.2024	Travaux d'aménagement de la RT Temae, du PK 0 au PK 3 Ouest - Moorea (3IF 2024)	90 000 000	27 000 000	63 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91401	203.2022	Bétonnage de la route traversière Avera-Hauti - Tranche 2 - Rurutu (3IF 2022)	20 878 000	6 263 400	14 614 600	-	-	-	-
MGT	914	91401	218.2023	Bétonnage de la route traversière Avera Hauti - Rurutu - Tranche 3 (3IF 2023)	20 000 000	6 000 000	14 000 000	-	-	-	-
MGT	914	91402	275.2020	Renforcement de la darse de Avera - Rurutu	15 958 777	15 958 777	-	-	-	-	-
	Total 914				55 468 324	18 271 363	37 196 961	-	-	-	-
MGT	915	91504	328.2021	Achats de véhicules techniques DAC - 2021	16 042 535	16 042 535	-	-	-	-	-
	Total 915				16 042 535	16 042 535	-	-	-	-	-
PR	916	91604	357.2016	Subvention OPH - Etudes, travaux et renouveau de voiries et réseaux divers des lotissements OPH - programmation 2016	4 561 379	4 561 379	-	-	-	-	-
PR	916	91602	302.2017	Cadastre des remblais - Levés par drone et cartographie du trait de côte de la PF	100 000	100 000	-	-	-	-	-
PR	916	91604	347.2017	Subvention OPH - RHI Hotuarea Est (CdP 2 - 2018)	28 823 010	28 823 010	-	-	-	-	-
PR	916	91603	349.2019	Etudes foncières cadastrales - 2019	100 000	100 000	-	-	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 14/2024

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	Ademe	CDT	DGI Educ	CdP 2
PR	916	91604	313.2020	Subvention OPH - Construction de logements - Auehi 2 (CDT - 2021)	- 6 918 099	- 6 918 099	-	-	-	-	-
PR	916	91604	326.2020	Subvention OPH - Gestion de maintenance du patrimoine OPH	- 24 797 326	- 24 797 326	-	-	-	-	-
PR	916	91604	297.2022	Subvention OPH - Rénovation structures des logements OPH - Etudes	- 1 328 572	- 1 328 572	-	-	-	-	-
PR	916	91604	298.2022	Subvention OPH - Diagnostic amiante et plomb - Etudes	- 4 113 808	- 4 113 808	-	-	-	-	-
PR	916	91604	304.2022	Subvention OPH - CHE Oulumaoro - Logements étudiants - Tranche 3 - Etudes (CDT - 2022)	- 21 904 911	- 21 904 911	-	-	-	-	-
PR	916	91604	351.2024	Subvention OPH - Habitat dispersé - 2024	500 000 000	500 000 000	-	-	-	-	-
PR	916	91604	462.2024	Subvention OPH - Habitat dispersé - Victimes des calamités 2023-2024	- 465 198 915	- 465 198 915	-	-	-	-	-
PR	916	91604	349.2024	Subvention OPH - Réhabilitation cités Grand bâtiments 6-8-9-10-11 - Travaux (CDT - 2024)	-	- 60 000 000	-	-	60 000 000	-	-
PR	916	91604	358.2021	Subvention OPH - Construction de logements - OROFERO - Paea - Travaux	989 948	989 948	-	-	-	-	-
	Total 916				989 948	- 59 010 052	-	-	60 000 000	-	-
	Total général				84 708 512	- 7 395 849	37 196 961	- 925 480	61 742 417	-	- 5 909 537

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 14/20

MIN	901	903	905	908	909	910	911	914	915	916	Total général
MEE	-			321 111	10 018 938						10 340 049
MGT								55 468 324	16 042 535		71 510 859
MJP							12 000 579				12 000 579
MPR			3 374 364		-						3 374 364
MSP	-					- 15 912 436					- 15 912 436
PR		2 405 149								989 948	3 395 097
VP							-				-
Total général	-	2 405 149	3 374 364	321 111	10 018 938	- 15 912 436	12 000 579	55 468 324	16 042 535	989 948	84 708 512

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 11679 MPR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Teiva ROUX

NOR : DRM24513649AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Teiva ROUX, reçue le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Teiva ROUX destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour son poti marara dénommé (Heimanu Ura II), PY 4898, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Teiva ROUX se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Teiva ROUX et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Teiva ROUX s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Teiva ROUX s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Teiva ROUX ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva ROUX et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11680 MPR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Huguot AIHO*NOR : DRM24513659AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Huguot AIHO, reçue le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Huguot AIHO destinée à financer l'acquisition d'une platine neuve pour son poti marara dénommé (Ramahere II), PY 4309, dont le coût total est estimé à 1 508 350 F CFP (un-million-cinq-cent-huit-mille-trois-cent-cinquante francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Huguot AIHO se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Huguot AIHO et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Huguot AIHO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Huguot AIHO s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Huguot AIHO ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Huguot AIHO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11681 MPR du 19 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Punua, Rudy PUNUAAITUA*NOR : DRM24513655AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Punua, Rudy PUNUAAITUA, reçue le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Punua, Rudy PUNUAAITUA, destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve pour son poti marara dénommé (Nihitea V), PY n° 2997, dont le coût total est estimé à 1 388 578 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-huit-mille-cinq-cent-soixante-dix-huit francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Punua, Rudy PUNUAAITUA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Punua, Rudy PUNUAAITUA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Punua, Rudy PUNUAAITUA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Punua, Rudy PUNUAAITUA s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Punua, Rudy PUNUAAITUA ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Punua, Rudy PUNUAAITUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11682 MPR/DIREN du 19 novembre 2024 autorisant la société Spoon Ocean Photography à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Polynésie française du 20 novembre 2024 au 19 novembre 2025

NOR : ENV24516369AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Antoine SCUILLER en date du 5 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Spoon Ocean Photography est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Polynésie française, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 20 novembre 2024 au 19 novembre 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT), en scaphandre et par drone pour la réalisation d'un stock images et une participation active aux recensements des espèces protégées en Polynésie française. Ces images seront diffusées sur un site internet de vente en ligne qui reversera un pourcentage aux associations locales.

Art. 4. — La société Spoon Ocean Photography s'engage à effectuer ses prises de vues et de son des espèces protégées en océan ou pente externe et s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5. — La société Spoon Ocean Photography s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La société Spoon Ocean Photography s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La société Spoon Ocean Photography s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 11683 MPR/DIREN du 19 novembre 2024 autorisant M. Julien ANTON à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Polynésie française du 1er janvier au 31 décembre 2025*NOR : ENV24516354AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article Art. A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Julien ANTON en date du 25 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Julien ANTON est autorisé à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Polynésie française, en application des dispositions de l'article Art. LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en scaphandre, en Palmes, masque, tuba (PMT) et par drone pour la réalisation :

- d'un stock d'images destiné à promouvoir la faune sous marine de Polynésie à travers des reportages, des expositions et de la vente en ligne ;
- de divers projets de supports de sensibilisation avec Oceania, Te Mana o Te Moana, Tamari'i Pointe des Pêcheurs, Miti Kingdom et Ocean Culture Life.

Ces images serviront à alimenter différents supports digitaux et/ou papiers tels que Air Tahiti, National Geographic, Netflix, France TV, TF1, WilderWild, Tahiti Stock Footage ou pour diverses associations locales de protection de l'environnement.

Art. 4. — M. Julien ANTON s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5. — Dans ce cadre exceptionnel, M. Julien ANTON est autorisé à déroger aux règles d'approche des espèces protégées du code de l'environnement, sous réserve d'éviter les regroupements provoqués par les activités autorisées d'approche des mammifères marins.

Art. 6. — M. Julien ANTON s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 7. — M. Julien ANTON s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage, en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 8. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 9. — M. Julien ANTON s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 11684 MPR/DIREN du 19 novembre 2024 autorisant la SARL Stories & Co Productions à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Rangiroa, Tikehau, Makatea, Hiva Oa et Tahuata du 21 janvier au 12 février 2025

NOR : ENV24516366AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Mme Corinne POUPLARD en date du 7 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SARL Stories & Co Productions est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Rangiroa, Tikehau, Makatea, Hiva Oa et Tahuata, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 21 janvier au 12 février 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT), scaphandre et par drone pour la réalisation d'une collection de 5 épisodes pour une série documentaire, qui sera diffusée sur Canal + Pacifique à partir de 2025.

Art. 4. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 5. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, notamment l'association Mokarran pour les grands requins marteaux et l'association ORP pour les raies mantas. Elle s'engage aussi à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 11687 MSP du 19 novembre 2024 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité autorisée pour la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation, au profit de la SARL SSRP, sur le site de Pirae**

NOR : DPS24515879AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13839 MSP du 19 décembre 2018 portant autorisation à la SARL SSRP d'installer onze places de « soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelle » ;

Vu l'arrêté n° 8858 MSP du 16 août 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour à la SARL SSRP Ora Ora ;

Vu l'avis aux opérateurs n° 2548 MSP du 17 octobre 2024 ;

Vu la demande de places supplémentaires pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, présentée par la SARL SSRP et réceptionnée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 25 octobre 2024 ;

Considérant que l'ensemble des places autorisées sur l'île de Tahiti pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation n'est pas mis en œuvre ;

Considérant que le manque de places de soins de suite et de réadaptation et la situation du Centre hospitalier de la Polynésie française constituent une impérieuse nécessité de santé publique et qu'à ce titre, en application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, le Président de la Polynésie française peut autoriser, à tout moment, pour une durée déterminée, une personne physique ou morale à augmenter sa capacité d'accueil pour l'activité de soins pour laquelle elle est autorisée,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 susvisée, la SARL SSRP est autorisée à étendre sa capacité de 11 places supplémentaires pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de Pirae.

Art. 2. — La présente autorisation prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et pour une durée d'un an.

Toutefois, la présente autorisation cesse de plein droit à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française d'une nouvelle autorisation pour cette activité de soins, accordée au titre des dispositions des articles LP. 16 à LP. 29 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3. — La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, la commission d'organisation sanitaire sera informée de la présente autorisation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 11688 MSP du 19 novembre 2024 portant autorisation dérogatoire d'extension de la capacité autorisée pour la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation, au profit de la SA Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare, sur le site de Punaauia*NOR : DPS24515883AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13549 MSS du 27 décembre 2017 autorisant la SA Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare à installer 72 lits de soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle sur le site de Punaauia ;

Vu l'avis aux opérateurs n° 2548 MSP du 17 octobre 2024 ;

Vu la demande de lits supplémentaires pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, présentée par la SA Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare et réceptionnée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 28 octobre 2024 ;

Considérant que l'ensemble des lits autorisés sur l'île de Tahiti pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation n'est pas mis en œuvre ;

Considérant que le manque de lits de soins de suite et de réadaptation et la situation du Centre hospitalier de la Polynésie française constituent une impérieuse nécessité de santé publique et qu'à ce titre, en application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, le Président de la Polynésie française peut autoriser, à tout moment, pour une durée déterminée, une personne physique ou morale à augmenter sa capacité d'accueil pour l'activité de soins pour laquelle elle est autorisée,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 susvisée, la SA Centre de rééducation fonctionnelle Te Tiare est autorisée à étendre sa capacité d'1 lit supplémentaire pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, sur le site de Punaauia.

Art. 2. — La présente autorisation prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et pour une durée d'un an.

Toutefois, la présente autorisation cesse de plein droit à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française d'une nouvelle autorisation pour cette activité de soins, accordée au titre des dispositions des articles LP. 16 à LP. 29 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3. — La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, la commission d'organisation sanitaire sera informée de la présente autorisation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 11654 MJP/DJS du 18 novembre 2024 autorisant l'association VSOP XO à utiliser la voie publique lors de la course intitulée « Mooz Raid by VSOP XO » prévue le 15 décembre 2024

NOR : SJS24515993AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Moorea en date du 30 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association VSOP XO du 31 octobre 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — L'association VSOP XO est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales RT 91, RT 92 et RT 93, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Moorea, pour la course intitulée « Mooz Raid by VSOP XO », prévue le 15 décembre 2024, de 9 h à 16 h.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,

Loan HOANG OPPERMANN

Arrêté n° 11749 MJP du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Peter AVAEORU, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24515919AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Peter AVAEORU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Peter AVAEORU, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du basket-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Peter AVAEORU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Peter AVAEORU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11750 MJP du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tearii LABASTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24515690AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Tearii LABASTE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Tearii LABASTE, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Tearii LABASTE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tearii LABASTE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Erratum à la décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Joël ANANIA, directeur de la coordination et de l'offre de soins

Au 2e alinéa de l'article 4 :

Au lieu de :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ANANIA e M. Laurent COULON, délégation est donnée à Mmes Laure LE ROUX, Noéline MATANOVA, Corinne RESZITNYK et MM. David BARBOTIN et Jean-Christophe PAOLANTONI pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les dossiers et les personnels dont ils ont la charge, les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.6, 3.1, 3.2. » ;

Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ANANIA et M. Laurent COULON, délégation est donnée à Mmes Laure LE ROUX, Noéline MATANOVA, Corinne RESZITNYK et MM. David BARBOTIN et Jean-Christophe PAOLANTONI pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les dossiers et les personnels dont ils ont la charge, les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.6, 3.1, 3.2. ».



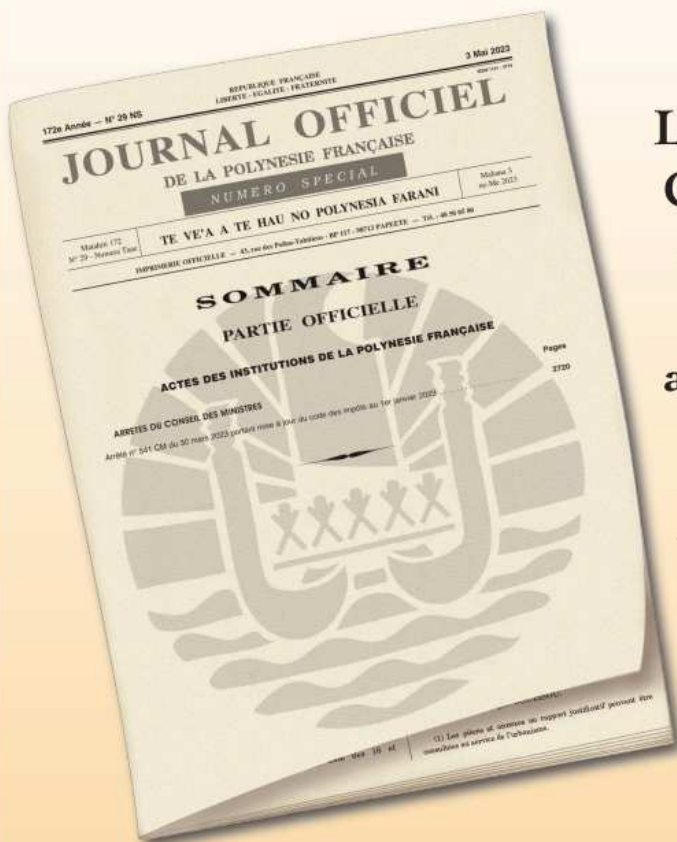
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC



Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



**est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC**